



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 2 janvier 2007

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
gardienage-
autorisation.doc

ARRETE N° 002 / 2007

AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA
SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GARDIENNAGE
« PATROUILLE PRIVÉE 66 INTERVENTIONS ET RONDES »
exploitée par Mme Danielle JOOS
au 9 avenue Arnaud de Villeneuve
à CABESTANY (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 susvisée, et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ DCLCV 04.68.51.68.00

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0123

VU la demande présentée par Mme Danielle FERNANDEZ, née JOOS, qui sollicite l'autorisation de créer une société de surveillance, gardiennage et sécurité des biens ou locaux ;

VU le résultat des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : L'entreprise de sécurité privée dénommée «PATROUILLE PRIVEE 66 INTERVENTIONS ET RONDES»

Implantée 9 AVENUE Arnaud de Villeneuve à CABESTANY (66330)
exploitée sous forme de S.A.R.L. par Mme Danielle JOOS née FERNANDEZ, gérante
N° SIRET : 493 021 992 00018

est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour la seule responsable susvisée et le seul établissement mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empouvoiré
Le sous-Préfet,

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'adjointe du chef du bureau


Cathy COMES


Didier SALVI

0124

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Perpignan, le 2 janvier 2007

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
gardienage-autorisation-
modif.doc

ARRETE N° 007 / 2007
MODIFIANT L'ARRETE D'AUTORISATION PERMETTANT LE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ PRIVEE DE GARDIENNAGE
«AGENCE CYNOPHILE REY SECURITE»
implantée 19 rue des Micocouliers
à BAGES (66670)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, son article 7 notamment ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2000-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 670 / 04 en date du 4 mars 2004, autorisant le fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage «AGENCE CYNOPHILE REY SECURITE» co-gérée par MM. Laurent REY et Alain REY au n° 12 de la rue Camille PELLETAN à MILLAS ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ MINITEL 3615 AVS 66 (1.01 FF/min 40¢ 0.15 €/min)
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0125

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés concernant ladite société, faisant état de changements d'adresse et de modalités de gestion ;

CONSIDÉRANT que ces modifications doivent faire l'objet d'un arrêté spécifique ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : L'entreprise de sécurité privée dénommée «AGENCE CYNOPHILE REY SECURITE » implantée 19 rue des Micocouliers à BAGES (66670)

Gérée sous forme de S.A.R.L. par M. Laurent REY

N° SIRET : 451 692 404 RCS PERPIGNAN

est autorisée à poursuivre son exploitation.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et pour le seul établissement cité à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, en délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché, absent
Le sous-Préfet,

Didier SALVI

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'adjointe du chef du bureau

Cathy COMES

Cathy COMES

0126

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le

5 JAN. 2007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 030 /07
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur CHALMIN Jean-Claude représentant l'entreprise S.A.R.L. POMPES FUNEBRES de la RAHO ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: L'entreprise SARL POMPES FUNEBRES de la RAHO sise à VILLENEUVE DE LA RAHO, Place des deux Catalognes, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture de corbillard ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☞ www.pyrenees-orientales.gouv.fr

0127

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **07-66-2-151**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans ;

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : ➤ Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
➤ M. le Maire de **VILLENEUVE DE LA RAHO**,
➤ M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,

Didier SALVI

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le

9 JAN. 2007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 078 /07
PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III – titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2169, 2170 en date du 8 juillet 2002 et n° 2431 du 4 juillet 2003, attribuant à la société « SARL ASSISTANCE FUNERAIRE SERVICES VILA » les numéros d'habilitation 02-66-2-48, 02-66-2-49 et 03-66-2-138.

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN, en date du 14 novembre 2006, portant modification de la dénomination sociale de la SARL AMBULANCES VILA qui devient SARL ASSISTANCE FUNERAIRE SERVICES VILA ;

VU, en date du 5 décembre 2006, la lettre de madame Brigitte VILA, qui déclare la modification de la dénomination sociale de sa société ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture:

ARRÊTE

ARTICLE 1ER:

L'article premier des arrêtés préfectoraux susvisés est modifié de la façon suivante :

La **S.A.R.L. ASSISTANCE FUNERAIRE SERVICES VILA**, représentée par sa gérante, **Brigitte VILA**, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- fourniture de corbillard ;
- gestion et utilisation de chambres funéraires.

(le reste sans changement)

ARTICLE 2: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 3:

➤ Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
➤ Messieurs les Maires de **POLLESTRES, PERPIGNAN, BAGES** ;
➤ Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour LE PRÉFET,



Didier SALVI

0150

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 19 janvier 2007

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
☒ : 04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
gardiennage-autorisation-
etab-second-modif.doc

ARRETE N° 187 / 07

**MODIFIANT LE FONCTIONNEMENT DE
L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA
SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GARDIENNAGE
« PROSEGUR SECURITE HUMAINE »
située 1 rue de Reynès à PERPIGNAN**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003 ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2000-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3882/03 en date du 1^{er} décembre 2003 autorisant le fonctionnement de l'établissement secondaire de la société privée de gardiennage « PROSEGUR-SECURITE HUMAINE », dont le siège social est implanté dans le département de la LOIRE, modifié par arrêté du 23 avril 2004 pour prendre en compte un changement de gérance ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ DCLCV 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

015

VU la correspondance en date du 28 novembre 2006, par laquelle le service juridique de la société signale un nouveau changement de gérance, ensemble l'arrêté de M. le préfet de la LOIRE du 2 novembre 2006 autorisant la poursuite du fonctionnement de la société précitée ;

CONSIDÉRANT que le changement susvisé doit faire l'objet d'un arrêté spécifique ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : L'établissement secondaire de la société de sécurité privée dénommée «PROSEGUR-SECURITE HUMAINE» implanté 1 rue de Reynès à PERPIGNAN
N° SIRET : 338 246 317 RCS de SAINT-ETIENNE
S.A.R.L. avec associé unique, dépendant d'un siège social implanté à SAINT-ETIENNE, (84 rue des Aciéries) gérée par MM. Santiago GARCIA ARENAL LOPEZ DORIGA et José Luis LOPEZ MARTIN

est autorisé à poursuivre son fonctionnement sous le numéro d'autorisation du siège social, à compter de la date du présent arrêté.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

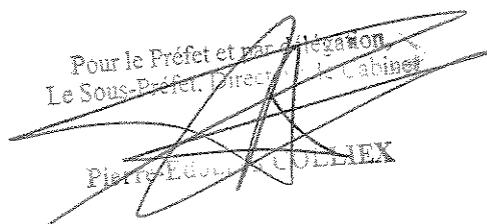
L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour les seuls responsables susvisés et le seul établissement secondaire mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privée, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, au préfet de l'établissement principal et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par déléguation
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Pierre-Edouard COLLIEX

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par déléguation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy VILE

☎ : 04.68.51.66.34

☎ : 04.68.51.66.29

Mél :

cathy.vile

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le 24/01/2007

Arrêté préfectoral n°243/2007

Portant retrait de la licence de voyage n° LI 66 2 95 0002 attribué à
l'agence de voyage « ARC AU CIEL VOYAGES » sis à Perpignan.

Vu le Code du Tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1332/95 du 23 mai 1995, attribuant une licence d'agent de voyages au profit de l'agence « ARC AU CIEL » sise 43 bis avenue du Palais des Expositions à Perpignan ;

Vu la mise en liquidation judiciaire de l'agence de voyage sus visée ;

VU les terme du courrier reçu le 11 décembre 2006, de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme informant M. le Préfet de la radiation de l'agence de voyages « ARC AU CIEL », de la liste des bénéficiaires des garanties qu'elle consent ;

VU le courrier adressé le 18/12/2006, à Madame DRILLIEN , gérante de l'enseigne sus-visée, aux fins de demande communication éventuelle des dispositions de substitution mises en place à l'effet du maintien des garanties prévues par les dispositions du code du tourisme ;

VU la carence de Madame DRILLIEN, à l'adresse postale sise 43 bis avenue du Palais des Expositions à Perpignan ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R212-19 du code du tourisme, le retrait de licence a lieu sans formalité dès lors que l'entreprise concernée fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

Article 1 – La licence d'agence de voyages n° LI 66 2 95 0002 attribuée à l'agence de voyages « ARC AU CIEL » sise 43 bis avenue du Parc des expositions à Perpignan, représentée par sa gérante Madame Camille DRILLIEN, par arrêté préfectoral n°1332/95 du 23 mai 1995 est retirée.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral 1332/95 du 23 mai 1995, sont abrogées.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements :
INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0133

Article 3 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le délégué régional du tourisme, Monsieur le Président du Comité départemental du Tourisme, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

SIGNE

Edouard COLLIEX

Copie conforme :

Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée principale, Chef de bureau,



Mireille CARTEAUX